

UniNExt

Association des Anciens Etudiants de la Faculté de Droit de Neuchâtel

Statuts du 16 juin 2003¹

I. Nom, siège et buts	2
II. Membres	2
III. Ressources	4
IV. Organisation	5
<i>A. Assemblée générale</i>	5
<i>B. Comité</i>	7
<i>C. Organe de contrôle</i>	9
V. Dispositions finales	9

¹ Dans leur teneur au 30 mai 2020

I. Nom, siège et buts

Nom, siège Article 1

Il est constitué sous le nom de

UniNExt - Association des Anciens Etudiants de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

Une association au sens des articles 60 ss CCS, avec siège à Neuchâtel.

Buts Article 2

L'Association a pour buts de :

- a) développer les relations entre ses membres et la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel ;
- b) soutenir les projets de ses membres en lien avec la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel ;
- c) soutenir les projets en vue de développer la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, notamment les projets en faveur de ses étudiants (séminaires, conférences, etc.) ;
- d) organiser des conférences sur des thèmes en lien avec les activités de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel ;
- e) développer les contacts entre l'Association et l'Association neuchâteloise des étudiants en droit ;
- f) faciliter les contacts entre ses membres et les associations similaires.

II. Membres

Catégorie Article 3

L'Association est constituée par

- a) les membres actifs ;
- b) les membres amis ;
- c) les membres d'honneur.

Admission**Article 4²**

Peut être membre actif toute personne titulaire d'un titre universitaire ou doctorat en droit décerné par l'Université de Neuchâtel.

Peut également être membre actif toute personne employée ou ayant été employée par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel et titulaire d'un titre universitaire ou doctorat en droit décerné par une autre université.

Toute autre personne intéressée par les activités de l'Association peut y adhérer comme membre ami. Elle ne peut en revanche exercer de droit de vote ni faire partie du comité.

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du comité. Ils sont dispensés des cotisations.

Adhésion**Article 5³**

Pour acquérir la qualité de membre, il suffit d'adresser au comité une demande indiquant l'année d'obtention du titre universitaire ou du doctorat en droit, et de s'acquitter de la cotisation.

L'adhésion à UniNExt entraîne d'office celle à la Société Académique Neuchâteloise (SAN).

Sortie**Article 6⁴**

La sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée 3 mois à l'avance.

La sortie d'UniNExt entraîne également la sortie de la SAN.

Exclusion**Article 7**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de

² Modifié lors de l'Assemblée générale du 10 février 2005 et du 30 mai 2020

³ Modifié lors de l'Assemblée générale du 10 février 2005 et du 1^{er} février 2007

⁴ Modifié lors de l'Assemblée générale du 1^{er} février 2007

l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée à l'attention de l'Assemblée générale.

Celui qui après sommations ne paye pas ses cotisations peut être exclu de l'Association par le comité sans droit de recours à l'Assemblée générale.

Droit à l'avoir social

Article 8

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

III. Ressources

Cotisations

Article 9⁵

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 4, les membres honoraires sont exemptés de cotisation.

Les nouveaux membres sont exemptés de cotisation pour cinq ans s'ils adhèrent juste après l'obtention d'un bachelors, pour trois ans s'ils adhèrent juste après l'obtention d'un master ou d'un doctorat.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

Autres ressources

Article 10

Les autres ressources de l'Association sont constituées par le produit des manifestations de l'Association et par les libéralités privées ou publiques de tout ordre.

Responsabilités

Article 11

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'Association conformément à l'article 55 al. 3 CCS.

⁵ Modifié lors de l'Assemblée générale du 19 février 2010

IV. Organisation

Organes Article 12

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

A. Assemblée générale

Convocation Article 13

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier semestre de chaque année académique.

Le comité ou le 5^{ème} des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées par courrier, fax ou E-mail, 30 jours au moins avant l'Assemblée et mentionner l'ordre du jour.

Les membres qui ne communiquent pas leur nouvelle adresse au comité perdent le droit à la convocation individualisée, et sont réputés convoqués par l'annonce générale faire à la « lanterne » de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

Chaque membre a le droit de faire des propositions destinées à la prochaine Assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au moins 2 mois avant la tenue de l'Assemblée.

Présidence Article 14

L'Assemblée générale est conduite par le président ou la présidente de l'Association et en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Le président ou la présidente désigne les scrutateurs.

Le ou la secrétaire établit le procès-verbal de l'Assemblée générale. Il ou elle le soumet au président ou à la présidente de l'Assemblée aux fins de signature.

Quorum

Article 15

L'Assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Ordre du jour

Article 16

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décision.

Droit de vote

Article 17

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Procédure de vote et majorité

Article 18

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin au secret ne soit pas requis.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le président ou la présidente vote également. En cas d'égalité des voix, lors des décisions la voix du président ou de la présidente prévaut. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

En matière de dissolution, sont réservées les dispositions de l'article 26 des présents statuts.

Compétences de l'Assemblée générale

Article 19

Les compétences inaliénables de l'Assemblée générale sont :

- a) approbation du rapport annuel du président ou de la présidente, des comptes et du budget annuel et décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- b) nomination du président ou de la présidente de l'Association, des autres membres du comité, des membres des commis-

- sions instituées par l'Assemblée générale et de l'organe de contrôle ;
- c) révocation des membres du comité, des commissions instituées par l'Assemblée et des vérificateurs des comptes ;
 - d) décision sur recours conformément à l'article 7 ;
 - e) décision d'achat ou de vente d'immeubles, de constitution de droits réels restreints et de constitution de droits personnels ;
 - f) modification des statuts ;
 - g) décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
 - h) décision sur la dissolution de l'Association et la liquidation de la fortune ;
 - i) décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

B. Comité

Composition Article 20

Le comité est présidé par le président ou la présidente de l'Association. Il se compose en outre de trois personnes agissant en qualité de vice-président ou de vice-présidente, de caissier ou de caissière et de secrétaire, et de 1 à 5 assesseurs.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président ou de la présidente nommé par l'Assemblée générale.

Durée de fonction Article 21

Les membres du comité sont nommés pour une période de 3 ans ; ils sont rééligibles.

Convocations et séances Article 22

Le comité est convoqué par le président ou la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les 2 mois suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées, par courrier, fax ou E-mail, 10 jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font généralement l'objet d'un procès-verbal.

Décisions

Article 23

Le comité peut délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente vote également ; en cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit, par fax ou par E-mail, à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une telle décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Elle doit également être enregistrée au procès-verbal.

Une décision sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle obtienne l'unanimité des membres du comité.

Compétence du comité et signature

Article 24

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- a) direction générale de l'Association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'Assemblée générale ;
- b) exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- c) représentation de l'Association à l'égard des tiers ;
- d) convocation de l'Assemblée générale ;
- e) admission et exclusion de membres, sous réserve du droit de recours à l'Assemblée générale ;
- f) planification et organisation des manifestations de l'Association ;
- g) élaboration de règlements ;
- h) décision sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, la conclusion de transactions ;
- i) nomination des membres des commissions instituées par le comité.

Le président ou la présidente, le vice-président et la vice-présidente et le ou la secrétaire signent collectivement à deux.

C. Organe de contrôle

Composition et compétences

Article 25

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant nommés par l'Assemblée générale tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'Association et établissent un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée générale au plus tard 20 jours avant le déroulement de celle-ci.

V. Dispositions finales

Dissolution

Article 26

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Liquidation en cas de dissolution de l'Association

Article 27

Le comité procède à la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel, sur proposition du comité.

Entrée en vigueur

Article 28

Les statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'Assemblée constitutive du 16 juin 2003.

Neuchâtel, le 16 juin 2003

Au nom de l'Assemblée constitutive

le président :

Jacques Michel Grossen

le secrétaire :

François Bohnet